Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 074-200036440-20261021-D26_10_21_83-DE

SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
58, allée de l'Industrie
ZAE La Forêt
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 21 OCTOBRE 2026
N° D26_10_21_83

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un octobre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Foyer rural d'Habère-Lullin sous la présidence de Monsieur Lucas PUGIN.

Date de convocation du Comité : 15 octobre 2026
Délégués titulaires en exercice : 30
Délégués titulaires présents : 21
Délégués suppléants remplaçants présents : 8
Délégués présents : 29
Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 1
Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 30
Délégués titulaires absents non remplacés : 0

Secrétaire élu : Thibaud MEYNET

Présents : Sarah BARBIER, Jérôme CLERC, Jacky GAVARD, Gianni GUERINI, Lucas PUGIN, Isabelle ROGUET, Ludovic TROTTET, Patrick GAVARD-COLENNY, Marcel JULIENNE, Thibaud MEYNET, Stéphane NOVEL, Gilles VANDERMARLIERE, Isaline GOY DHAHRI, Matthieu VIGUIER, Chantal VON ARX DUPRAZ, Frédéric MARMOUX, Gaëtan VELLUZ, Aline WATT CHEVALLIER, François FILET, Mélanie LECOURT, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Jean-François OBERSON, Daniel REVUZ, Gaëtan THEBAUD, Pascal BERTHET, Alexandre VIGNE, Camille GALLAND et Francis GOY

Dépôts de pouvoirs : Bruno VINARDI à Gianni GUERINI

Etaient également présents à l'Assemblée : Jimmy RIVET et Laurent DESBIOLLES, Maire d'Habère-Lullin

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 9 SEPTEMBRE 2026

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le procès-verbal du Comité syndical du 9 septembre 2026,

CONSIDÉRANT donc qu'il convient d'approuver ce procès-verbal,

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 074-200036440-20261021-D26_10_21_83-DE

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Comité syndical réuni le 9 septembre 2026 à La Muraz.

Ainsi fait et délibéré à Contamine-sur-Arve
Les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,

Le Président du Syndicat,

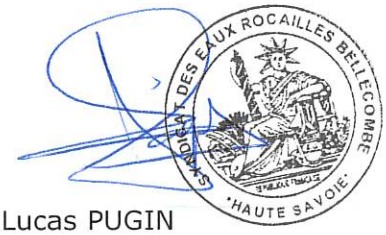

Lucas PUGIN

Le Secrétaire de séance,

Thibaud MEYNET

Délibération certifiée exécutoire le

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 074-200036440-20261021-D26_10_21_83-DE

SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
58, allée de l'Industrie
ZAE La Forêt
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 9 SEPTEMBRE 2026 À LA MURAZ

L'an deux mille vingt-six, le neuf septembre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de La Muraz sous la présidence de Monsieur Lucas PUGIN.

Date de convocation du Comité : 2 septembre 2026
Délégués titulaires en exercice : 30
Délégués titulaires présents : 18
Délégués suppléants remplaçants présents : 6
Délégués présents : 24
Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 1
Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 25
Délégués titulaires absents non remplacés : 5

Secrétaire élu : Gianni GUERINI

Présents : Sarah BARBIER, Jérôme CLERC, Jacky GAVARD, Gianni GUERINI, Lucas PUGIN, Isabelle ROGUET, Ludovic TROTTET, Jimmy RIVET, Emmanuel BOGILLOT, Marcel JULIENNE, Thibaud MEYNET, Stéphane NOVEL, Gilles VANDERMARLIERE, Gilles BERLIER, Gaëtan VELLUZ, Franck BOUZEREAU, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Jean-François OBERSON, Daniel REVUZ, Gaëtan THEBAUD, Pascal BERTHET, Alexandre VIGNE et Francis GOY

Dépôts de pouvoirs : Mélanie LECOURT à Franck BOUZEREAU

Absents
-excusés : Aline WATT CHEVALLIER
-non excusés : Patrick GAVARD-COLENNY, Frédéric MOUTHON, René DECARROUX et Franck ACCARDO

Etaient également présents à l'Assemblée : Badia CHALEL et Nadine PÉRINET, Maire de la commune de La Muraz

Heure d'ouverture de séance : 19H30 - Heure de clôture de séance : 20H25

Arrivée de Franck BOUZEREAU et de Pascal BERTHET avant le point n° 4.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

1. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 24 juin 2026
2. Informations sur les décisions prises par le Président en vertu des pouvoirs délégués
3. Prochaine réunion
4. RPQS Eau
5. Création d'une ligne de trésorerie - Budget principal assainissement

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 074-200036440-20261021-D26_10_21_83-DE

6. Création d'une ligne de trésorerie - Budget annexe eau potable
7. Convention de financement avec la CC4R – Travaux piscine d'Onnion
8. Acquisitions de terrains – Doublement du réservoir de Châble à Pers-Jussy
9. Convention d'occupation temporaire – Pers-Jussy au lieu-dit Les Teux Est
10. Constat de désaffectation et restitution de stations d'épuration appartenant à la commune de Boëge et à la commune de Bogève
11. Bail avec la Communauté de communes des Quatre Rivières – Locaux à Viuz-en-Sallaz
12. Adhésion à l'IFTS
13. RPQS Assainissement collectif du SYDEVAL - 2025
14. Transfert du CET pour les agents de droit privé
15. Modification des conditions d'adhésion au CNAS
16. Création d'un poste CDD droit public
17. Questions diverses
18. Informations diverses

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES

Délibération n° D26_09_09_67

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 24 JUIN 2026

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Comité syndical réuni le 24 juin 2026 à Onnion.

Délibération n° D26_09_09_68

OBJET : PROCHAINE RÉUNION

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

DE FIXER la prochaine réunion à Habère-Lullin, le 21 octobre 2026.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 074-200036440-20261021-D26_10_21_83-DE

Délibération n° D26_09_09_69

OBJET : RAPPORT ANNUEL 2025 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE EAU POTABLE

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

D'APPOUVER le rapport annuel sur le prix et la qualité et du service d'eau potable relatif à l'exercice 2025 suivi en régie sur 28 communes,

DE TRANSMETTRE ce rapport aux collectivités adhérentes au Syndicat.

Délibération n° D26_09_09_70

OBJET : CRÉATION D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE – BUDGET PRINCIPAL ASSAINISSEMENT

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

D'AUTORISER le Président à solliciter la création d'une nouvelle ligne de trésorerie pour une durée de 12 mois et pour un montant de 2 000 000 € pour le budget principal Assainissement dès lors que la délibération est exécutoire,

DE DÉLÉGUER au Président le pouvoir de signer le contrat de ligne de trésorerie avec l'établissement prêteur qui aura présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, et d'accepter toutes les conditions relatives aux tirages et remboursements qui y sont insérées,

DE CHARGER le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Délibération n° D26_09_09_71

OBJET : CRÉATION D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE – BUDGET PRINCIPAL EAU POTABLE

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

D'AUTORISER le Président à solliciter la création d'une nouvelle ligne de trésorerie pour une durée de 12 mois et pour un montant de 1 000 000 € pour le budget annexe Eau potable dès lors que la délibération est exécutoire,

DE DÉLÉGUER au Président le pouvoir de signer le contrat de ligne de trésorerie avec l'établissement prêteur qui aura présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, et d'accepter toutes les conditions relatives aux tirages et remboursements qui y sont insérées,

DE CHARGER le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 074-200036440-20261021-D26_10_21_83-DE

Délibération n° D26_09_09_72

OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES QUATRE RIVIÈRES – TRAVAUX PISCINE D'ONNION

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

D'APPROUVER la convention de financement entre le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe et la Communauté de Communes des Quatre Rivières relative à l'opération,

D'AUTORISER le Président à signer la convention annexée à la présente délibération,

DE PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif principal assainissement,

D'AUTORISER le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n° D26_09_09_73

OBJET : ACQUISITIONS DE TERRAINS – DOUBLEMENT DU RÉSERVOIR DE CHÂBLE À PERS-JUSSY

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

D'APPROUVER l'acquisition amiable par le SRB des emprises foncières nécessaires à l'extension du réservoir d'eau potable de Châble à Pers-Jussy, selon les caractéristiques et conditions financières indiquées ci-dessus,

FIXE un montant de 15 €/m² hors frais annexes pour l'acquisition de ces terrains soit un montant total maximum est de 22 500 €, hors frais annexes,

PRÉCISE que les surfaces définitives des emprises acquises seront celles résultant du document d'arpentage établi par un géomètre-expert et accepté par les parties,

DÉCIDE que les frais de géomètre, les frais d'acte, les frais de publicité foncière ainsi que l'ensemble des frais accessoires nécessaires à la réalisation de ces acquisitions seront pris en charge par le SRB et seront imputés sur les crédits prévus à cet effet au budget,

D'AUTORISER le Président à signer les actes relatifs à cette cession,

D'AUTORISER le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ces acquisitions, notamment auprès des propriétaires, du géomètre-expert, du notaire, du service de la publicité foncière et de toute administration concernée,

DE PRENDRE EN CHARGE les frais d'acte notarié,

DE PRÉCISER que les crédits nécessaires à cette acquisition et aux frais accessoires sont inscrits au budget.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 074-200036440-20261021-D26_10_21_83-DE

Délibération n° D26_09_09_74

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE – PERS-JUSSY – LIEU-DIT LES TEUX EST

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

D'APPROUVER le principe de la conclusion de conventions d'occupation temporaire avec les propriétaires des parcelles privées nécessaires à la réalisation des travaux de doublement du réservoir d'eau potable de Châble à Pers-Jussy,

DE PRÉCISER que l'occupation temporaire aura exclusivement pour objet de permettre la réalisation et le bon déroulement des travaux. L'emprise occupée sera limitée aux surfaces strictement nécessaires à la réalisation des travaux et sera identifiée, autant que possible, sur un plan annexé à chaque convention,

DE PRÉCISER que l'occupation temporaire sera consentie pour la durée nécessaire à la réalisation des travaux, à compter de la date fixée dans chaque convention et jusqu'à la libération effective des lieux, sans pouvoir excéder la durée expressément prévue par ladite convention, sauf prorogation convenue par écrit entre les parties,

DE PRÉCISER que le Syndicat s'engage, directement ou par l'intermédiaire des entreprises intervenant pour son compte, à libérer les emprises occupées à l'issue du chantier et à remettre les terrains dans un état compatible avec leur usage antérieur, sous réserve de l'usure normale et des éventuelles modifications expressément acceptées par le propriétaire. Un état des lieux contradictoire pourra être établi avant le début de l'occupation et, le cas échéant, lors de la restitution des terrains,

D'APPROUVER le Président à signer, au nom et pour le compte du Syndicat, les conventions d'occupation temporaire avec les propriétaires concernés, ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre, dans le respect des principes et conditions fixés par la présente délibération.

Délibération n° D26_09_09_75

OBJET : CONSTAT DE DÉSAFFECTATION ET RESTITUTION D'UNE STATION D'ÉPURATION APPARTENANT À LA COMMUNE DE BOËGE

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

DE CONSTATER que l'ancienne station d'épuration située route de la Crosse appartenant à la commune de Boëge, n'est plus nécessaire à l'exercice des compétences du Syndicat et n'est plus affecté au service public exploité par celui-ci, dès lors que la délibération est exécutoire,

DE DÉCIDER la restitution à la commune de Boëge, en sa qualité de propriétaire de l'ouvrage susmentionné ainsi que, le cas échéant, des installations, équipements et accessoires qui y sont directement attachés et qui étaient utilisés par le Syndicat.
La restitution à titre gratuit et en l'état prendra effet dès lors que la délibération sera exécutoire,

D'AUTORISER les services du Syndicat à procéder, le cas échéant, aux opérations administratives, patrimoniales et comptables nécessaires consécutivement à la restitution de l'ouvrage,

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 074-200036440-20261021-D26_10_21_83-DE

D'AUTORISER le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n° D26_09_09_76

OBJET : CONSTAT DE DÉSAFFECTATION ET RESTITUTION D'UNE STATION D'ÉPURATION APPARTENANT À LA COMMUNE DE BOGÈVE

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

DE CONSTATER que l'ancienne station d'épuration située au lieu-dit Etrable appartenant à la commune de Bogève, n'est plus nécessaire à l'exercice des compétences du Syndicat et n'est plus affecté au service public exploité par celui-ci,

DE DÉCIDER la restitution à la commune de Bogève, en sa qualité de propriétaire de l'ouvrage susmentionné ainsi que, le cas échéant, des installations, équipements et accessoires qui y sont directement attachés et qui étaient utilisés par le Syndicat.
La restitution à titre gratuit et en l'état prendra effet dès lors que la délibération sera exécutoire,

D'AUTORISER les services du Syndicat à procéder, le cas échéant, aux opérations administratives, patrimoniales et comptables nécessaires consécutivement à la restitution de l'ouvrage,

D'AUTORISER le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n° D26_09_09_77

OBJET : BAIL CIVIL AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES QUATRE RIVIÈRES – LOCAUX À VIUZ-EN-SALLAZ

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

D'APPROUVER la conclusion du nouveau bail civil avec la CC4R portant sur une partie d'un bâtiment appartenant à la CC4R situé dans la Zone Artisanale des Tattes - 986 rue de l'Industrie -74250 Viuz-en-Sallaz, comprenant 189 m² d'entrepôt-garage et 166 m² de bureaux sur deux niveaux, nécessaires aux besoins du service public de l'eau et de l'assainissement exercé par le SRB,

D'APPROUVER les conditions telles que définies dans le bail civil annexé à la présente délibération, et notamment,

- La durée du bail civil : 9 ans,
- La date de prise d'effet : 1er septembre 2026,
- Le montant du loyer : 50 491,60 € soit 12622,90 € / trimestre,

D'AUTORISER le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

D'INDIQUER que les crédits nécessaires au règlement du loyer et des charges correspondantes seront inscrits au budget du Syndicat.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 074-200036440-20261021-D26_10_21_83-DE

Délibération n° D26_09_09_78

OBJET : ADHÉSION À L'INSTITUT DE LA FILTRATION ET DES TECHNIQUES SÉPARATIVES (IFTS)

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

D'APPROUVER l'adhésion du SRB à l'Institut de la Filtration et des Techniques Séparatives (IFTS) au titre de l'année 2026,

D'APPROUVER le règlement de la cotisation annuelle d'adhésion à l'IFTS pour un montant de 1 000 € HT, correspondant à la catégorie d'adhésion applicable au Syndicat,

DE PRÉCISER que les crédits nécessaires au règlement de cette cotisation sont inscrits au budget du Syndicat au titre de l'exercice 2026,

D'AUTORISER le Président à prendre toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n° D26_09_09_79

OBJET : PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU RPQS ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU SYDEVAL POUR L'ANNÉE 2025

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

D'ACTER le rapport annuel annexé à la présente délibération sur la qualité et le prix du service d'assainissement collectif du SYDEVAL relatif à l'exercice 2025.

Délibération n° D26_09_09_80

OBJET : TRANSFERT DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS POUR LES AGENTS DE DROIT PRIVÉ

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

D'ADOPTER les propositions du Président relatives au transfert du compte épargne temps pour les agents de droit privé,

D'AUTORISER le Président à signer les éventuelles conventions de transfert du CET,

DE PRÉCISER que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès lors que la délibération est exécutoire.

Délibération n° D26_09_09_81

OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS D'ADHÉSION AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 074-200036440-20261021-D26_10_21_83-DE

D'APPROUVER la modification des conditions d'adhésion au CNAS afin qu'il puisse être également accessible aux agents contractuels recrutés par contrat à durée déterminée de 3 mois minimum hors période d'essai,

DE MODIFIER les conditions générales d'éligibilité en précisant que le SRB adhère pour ses agents actifs qu'ils soient fonctionnaires, contractuels (CDD ou CDI) hors période d'essai mais également pour les agents retraités du SRB depuis sa création c'est-à-dire depuis le 1er janvier 2013.
Concernant les agents contractuels recrutés par contrat à durée déterminée, ils devront justifier d'une ancienneté minimale de 3 mois sans discontinuité.
Le maintien de l'adhésion au CNAS pour les agents retraités est laissé au libre-choix de chaque agent,

DE CHARGER le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Délibération n° D26_09_09_82

OBJET : CRÉATION D'UN POSTE CDD – DROIT PUBLIC

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

D'APPROUVER la création d'un poste pour assurer la mission d'accompagnement des services ressources à temps complet sous contrat à durée déterminée de droit public à temps complet pour une durée maximum d'un an dans un des cadres d'emplois équivalents suivants équivalents : adjoints administratifs, rédacteurs ou attachés,

D'AUTORISER le Président à procéder au recrutement pour ce poste à temps complet sous contrat à durée déterminée pour une durée d'un an maximum dès lors que la présente délibération est exécutoire.

SIGNATURES DU PROCÈS-VERBAL

Le Président du Syndicat,

SYNDICAT DES EAUX ROCAILLES BELLECOMBE HAUTE SAVOIE

Lucas PUGIN

Le Secrétaire de Séance,

Gianni GUERINI

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 074-200036440-20261021-D26_10_21_84-DE

SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
58, allée de l'Industrie
ZAE La Forêt
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SÉANCE DU 21 OCTOBRE 2026 N° D26_10_21_84

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un octobre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Foyer rural d'Habère-Lullin sous la présidence de Monsieur Lucas PUGIN.

Date de convocation du Comité : 15 octobre 2026
Délégués titulaires en exercice : 30
Délégués titulaires présents : 21
Délégués suppléants remplaçants présents : 8
Délégués présents : 29
Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 1
Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 30
Délégués titulaires absents non remplacés : 0

Secrétaire élu : Thibaud MEYNET

Présents : Sarah BARBIER, Jérôme CLERC, Jacky GAVARD, Gianni GUERINI, Lucas PUGIN, Isabelle ROGUET, Ludovic TROTTET, Patrick GAVARD-COLENNY, Marcel JULIENNE, Thibaud MEYNET, Stéphane NOVEL, Gilles VANDERMARLIERE, Isaline GOY DHAHRI, Matthieu VIGUIER, Chantal VON ARX DUPRAZ, Frédéric MARMOUX, Gaëtan VELLUZ, Aline WATT CHEVALLIER, François FILET, Mélanie LECOURT, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Jean-François OBERSON, Daniel REVUZ, Gaëtan THEBAUD, Pascal BERTHET, Alexandre VIGNE, Camille GALLAND et Francis GOY

Dépôts de pouvoirs : Bruno VINARDI à Gianni GUERINI

Etaient également présents à l'Assemblée : Jimmy RIVET et Laurent DESBIOLLES, Maire d'Habère-Lullin

OBJET : PROCHAINE RÉUNION

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif aux dispositions financières, n° PREF/DRCL/BCLB/2015-0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 074-200036440-20261021-D26_10_21_84-DE

commune de Bogève, n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable et n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1er janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement, n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0072 en date du 31 décembre 2019 portant sur l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Saint-Jeoire, Onnion, Mégevette et La Tour (versant Bassin du Giffre), n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0035 du 21 octobre 2020 portant notamment sur la modification du siège social, n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0030 approuvant la modification des statuts du SRB portant sur la restitution par le SRB de la compétence GEMAPI à ses membres à compter du 31 décembre 2022, n° PREF/DRCL/BCLB-2025-0009 du 14 janvier 2025 portant notamment sur la modification de l'adresse du siège social,

CONSIDÉRANT que les collectivités doivent délibérer pour décider de se réunir en un lieu autre que leur siège social,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

DE FIXER la prochaine réunion à Marcellaz, le 9 décembre 2026.

Ainsi fait et délibéré à Contamine-sur-Arve
Les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,

Le Président du Syndicat,

SYNDICAT DES EAUX ROCAILLES BELLECOMBE
HAUTE SAVOIE

Lucas PUGIN

Le Secrétaire de séance,

Thibaud MEYNET

Délibération certifiée exécutoire le

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 074-200036440-20261021-D26_10_21_85-DE

SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
58, allée de l'Industrie
ZAE La Forêt
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 21 OCTOBRE 2026
N° D26_10_21_85

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un octobre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Foyer rural d'Habère-Lullin sous la présidence de Monsieur Lucas PUGIN.

Date de convocation du Comité : 15 octobre 2026
Délégués titulaires en exercice : 30
Délégués titulaires présents : 21
Délégués suppléants remplaçants présents : 8
Délégués présents : 29
Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 1
Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 30
Délégués titulaires absents non remplacés : 0

Secrétaire élu : Thibaud MEYNET

Présents : Sarah BARBIER, Jérôme CLERC, Jacky GAVARD, Gianni GUERINI, Lucas PUGIN, Isabelle ROGUET, Ludovic TROTTET, Patrick GAVARD-COLENNY, Marcel JULIENNE, Thibaud MEYNET, Stéphane NOVEL, Gilles VANDERMARLIERE, Isaline GOY DHAHRI, Matthieu VIGUIER, Chantal VON ARX DUPRAZ, Frédéric MARMOUX, Gaëtan VELLUZ, Aline WATT CHEVALLIER, François FILET, Mélanie LECOURT, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Jean-François OBERSON, Daniel REVUZ, Gaëtan THEBAUD, Pascal BERTHET, Alexandre VIGNE, Camille GALLAND et Francis GOY

Dépôts de pouvoirs : Bruno VINARDI à Gianni GUERINI

Etaient également présents à l'Assemblée : Jimmy RIVET et Laurent DESBIOLLES, Maire d'Habère-Lullin

OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2121-8, L.2121-11, L.2121-12, L.2121-19, L.2121-22, L.2121-27-1, L. 5211-1 et L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Syndicat,

VU le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 074-200036440-20261021-D26_10_21_85-DE

CONSIDÉRANT que les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale comprenant une commune d'au moins 3500 habitants sont tenus d'établir leur règlement intérieur d'assemblée délibérante,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Comité syndical de fixer les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables,

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les modalités de convocation des délégués, d'information des membres, de déroulement des séances, de débat et de vote, ainsi que les règles de fonctionnement des éventuelles commissions,

CONSIDÉRANT que le projet de règlement intérieur a été communiqué aux membres du Comité syndical,

CONSIDÉRANT donc qu'il convient d'adopter le règlement intérieur du Comité syndical pour la durée du mandat,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

D'APPROUVER le règlement intérieur du Comité syndical joint à la présente délibération,

D'ADOPTER le règlement intérieur du Comité syndical susvisé,

DE CHARGER le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Ainsi fait et délibéré à Contamine-sur-Arve
Les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,

Le Président du Syndicat,

SYNDICAT DES EAUX ROCAILLES BELLECOMBE HAUTE SAVOIE

Lucas PUGIN

Le Secrétaire de séance,

Thibaud MEYNET

Délibération certifiée exécutoire le

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 074-200036440-20261021-D26_10_21_85-DE

SRB
SYNDICAT DES EAUX ROCAILLES BELLECOMBE

Règlement intérieur des Assemblées des comités syndicaux du SRB

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0009 du 14 janvier 2025 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte des eaux des Rocailles et de Bellecombe ;
VU la délibération du comité syndical portant approbation du règlement intérieur des assemblées des comités syndicaux en date du

Le code général des collectivités territoriales rend obligatoire l'élaboration d'un règlement intérieur ayant vocation à fixer les règles de fonctionnement internes au SRB, notamment du comité syndical et des autres instances.

Dans le cas où l'une des dispositions du présent règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec les dispositions législatives ou réglementaires à venir, celles-ci s'appliqueraient de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer à nouveau.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 074-200036440-20261021-D26_10_21_85-DE

Sommaire

Règlement intérieur des Assemblées des comités syndicaux du SRB 1
Titre I : Fonctionnement et réunions du comité syndical 3
Article 1er - Membres du comité syndical, organe délibérant 3
Article 2 - Attribution du Comité syndical 3
Article 3 : Quorum 3
Titre II : Préparation des séances et convocations 4
Article 4 : Périodicité des séances 4
Article 5 : Lieu des séances 4
Article 6 : Convocations 4
Article 7 : Ordre du jour 5
Titre III : Organisation des débats et vote des délibérations 5
Article 8 : Ouvertures, levées et suspensions des séances 5
Article 9 : Déroulement des séances 5
Article 10 : Secrétaire de séance 6
Article 11 : Débats ordinaires 6
Article 12 : Débat sur les orientations budgétaires (DOB) 6
Article 13 : Votes 7
Article 14 : Pouvoirs 7
Article 15 : Amendements 7
Article 16 : Questions orales 8
Article 17 : Police 8
Article 18 : Les rappels au règlement 8
Titre IV : Délibérations, Procès-verbaux, Liste des délibérations 8
Article 19 : Délibérations 8
Article 20 : Procès-verbal 9
Article 21 : Liste des délibérations 9
Article 22 : Publicité des délibérations 9
Titre V : Le bureau 9
Article 23 : Généralités 9
Article 24 : Composition 9
Article 25 : Convocations 10
Article 26 : Présentation et compte-rendu 10
Titre VI : Les commissions syndicales et comités consultatifs 10
Article 27 : Les commissions syndicales 10
Article 28 : Les comités consultatifs 11
Article 29 : Commission d'Appel d'Offre – CAO 11
Titre VII : Modifications du règlement intérieur 11
Article 30 : Modification du Règlement intérieur 11

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 074-200036440-20261021-D26_10_21_85-DE

Titre I : Fonctionnement et réunions du comité syndical

Article 1er - Membres du comité syndical, organe délibérant

Le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe est administré par un comité, composé de délégués élus par les organes délibérants des structures membres.
Le nombre de délégués pouvant siéger au sein du SRB est déterminé dans les statuts du syndicat.
Les délégués suppléants remplacent les délégués titulaires en cas d'absence.

En cas de suspension ou de dissolution d'un membre constituant le syndicat ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée du membre en question
En cas de vacance parmi les membres d'un membre constituant, pour quelque cause que ce soit, son assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut pour un membre d'avoir désigné son ou ses délégué(s), il est représenté au sein de l'organe délibérant par son président s'il ne compte qu'un délégué, par le président et le premier vice-président dans le cas contraire.
Le comité syndical est alors réputé complet.

Le comité syndical peut déléguer des attributions au président et au bureau par délibération.

Article 2 - Attribution du Comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires de sa compétence.

L'assemblée délibérante du syndicat peut déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation du président ou au bureau dans son ensemble, à l'exception des compétences suivantes :

- Le vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;
- De la dissolution du syndicat mixte ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15
- L'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- La délégation de la gestion d'un service public ;

Article 3 : Quorum

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice assistent à la séance.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 074-200036440-20261021-D26_10_21_85-DE

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

Afin de vérifier avant la séance que le quorum sera atteint, chaque délégué informe les services du syndicat pour infirmer sa présence lors de la réception de la convocation.

Titre II : Préparation des séances et convocations

Article 4 : Périodicité des séances

Le comité syndical se réunit, à l'initiative de son président, en session ordinaire au moins une fois par trimestre.
Le président peut réunir le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.
Le comité syndical se réunit en session extraordinaire, sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande motivée d'un tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Article 5 : Lieu des séances

Le comité syndical se réunit au siège de l'établissement ou dans toute salle située dans son périmètre de compétences.

Article 6 : Convocations

Le président convoque les membres de l'organe délibérant.

Toute convocation est faite par le président, et en cas d'absence par celui qui le remplace. Le président fixe l'ordre du jour.

Elle est adressée de manière dématérialisée, sauf si les élus font la demande d'un envoi écrit à leur domicile ou à une autre adresse, cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion aux délégués titulaires et suppléants. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège du syndicat et publiée sur le site internet du Syndicat.

En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq jours peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical des motifs ayant justifié l'abrégement du délai de convocation ; l'assemblée délibérante se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres. Des documents complémentaires à la note de synthèse

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 074-200036440-20261021-D26_10_21_85-DE

peuvent être envoyés. Tout délégué a le droit dans le cadre de ses fonctions d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération et pour cela de consulter durant les 5 jours francs précédant la séance, les dossiers dans les locaux du syndicat, après contact ou rendez-vous avec le président et dans le cadre des horaires de bureau.

La communication de documents demandés lors des séances du comité et dont la communication sera acceptée par le président seront fournis après la séance. En revanche, l'accès à des documents à caractère individuel ne peuvent être communiqués. Le président est garant de cette obligation.

Pour toute élection du président ou des vice-présidents, la convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Article 7 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances du comité syndical.
Le président n'est pas tenu de mettre en discussion la totalité des affaires portées à l'ordre du jour. Il lui est en effet toujours autorisé de décider qu'une question sera examinée à une séance ultérieure, ou bien de décider qu'un point inscrit à l'ordre du jour n'a plus lieu d'être mis en discussion. Cette décision relève de la seule prérogative du président sans que l'accord du comité syndical ne soit préalablement requis.

Titre III : Organisation des débats et vote des délibérations

Article 8 : Ouvertures, levées et suspensions des séances

Il appartient au président d'ouvrir, de lever et de suspendre les séances, ou à défaut par celui (celle) qui le remplace (vice-président dans l'ordre des nominations).

La suspension de séance est décidée par le président de séance.
Le président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des délégués présents. Il revient au président de fixer la durée des suspensions.
Il ne pourra être accordée que quatre suspensions de séances.
Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

Article 9 : Déroulement des séances

Les séances du comité syndical sont en principe publiques.
Le comité syndical peut siéger à huis clos si une demande est formulée en ce sens par le président ou par trois délégués. Le comité syndical statue sur cette proposition sans débat à la majorité des membres présents ou représentés.

Le président ouvre la séance, nomme un secrétaire de séance, donne lecture des noms des délégués excusés et des pouvoirs qui lui sont parvenus, constate le quorum, fait approuver les procès-verbaux des séances précédentes, dirige les débats, distribue la parole, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, et en proclame les résultats.
Il appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 074-200036440-20261021-D26_10_21_85-DE

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le président ou par un rapporteur désigné par le président au sein du comité syndical. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même.

Lorsque le compte financier unique est débattu et soumis à délibération, le comité syndical doit élire un président de séance ; le président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.
Le président n'est pas pris en compte dans le quorum.

Le président prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.
Le président rend également compte (en début ou en fin de séance) à chaque réunion du comité syndical, des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 10 : Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration et le contenu du procès-verbal de séance.
Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 11 : Débats ordinaires

Le président assure la police de l'Assemblée. Il prend à ce titre toutes les mesures utiles pour faire cesser les troubles au bon déroulement des séances.
La parole doit toujours lui être demandée, et aucun orateur ne peut intervenir avant de l'avoir obtenue.
La parole est accordée dans l'ordre déterminé par le président de façon à ce que les orateurs parlent alternativement.
L'orateur ne s'adresse qu'au Président ou à l'Assemblée. Les interpellations et les apartés sont interdits.
Afin de permettre l'intervention du plus grand nombre, au-delà de quelques minutes, le président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.
Le président prononce la clôture des débats sur chaque question après s'être assuré que tous les membres qui le souhaitent se soient exprimés. Il fait ensuite procéder au vote ; dès lors, nul ne peut obtenir la parole et revenir sur le résultat du vote.

Article 12 : Débat sur les orientations budgétaires (DOB)

Le comité syndical se réunit deux mois au plus avant le vote du budget primitif pour discuter des orientations budgétaires de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 074-200036440-20261021-D26_10_21_85-DE

Les membres du SRB sont convoqués à cette séance dans les formes et délais prévus au présent règlement. Un rapport du président leur est transmis à cette fin.

Article 13 : Votes

Les questions inscrites à l'ordre du jour, après avoir été débattues par le comité syndical, font l'objet d'un vote.
Sous réserve des dispositions particulières applicables en raison de dispositions législatives ou réglementaires spécifiques, les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés :
- ordinairement selon les dispositions d'un vote à main levée,
- ou au scrutin secret, sur demande du président, d'un tiers des membres présents ayant voix délibérative et effectivement présents (pouvoirs non pris en compte).

Article 14 : Pouvoirs

Un délégué titulaire syndical empêché d'assister à une séance est remplacé par un suppléant conformément aux statuts.
En cas d'empêchement des suppléants, il peut donner à un autre délégué titulaire de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable ; il doit être daté et signé.

Les pouvoirs écrits sont remis au président au plus tard en début de séance ou doivent être envoyés par mail à direction@s-rb.fr du syndicat avant la séance du comité syndical.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents n'entrent pas dans le calcul du quorum ; les suppléants qui ont, en cas d'absence du titulaire, un droit de vote, sont comptabilisés au quorum.

Article 15 : Amendements

Tout membre peut présenter des amendements, avant ou en cours de séance, sur un rapport inscrit à l'ordre du jour. Il est rédigé par écrit ou proposé oralement.
Le délégué qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.
L'amendement est mis en discussion.
Le comité syndical peut décider de l'adopter, de l'écarter ou de remettre à une séance ultérieure la discussion du point de l'ordre du jour concerné par l'amendement.
Il peut faire l'objet d'un vote distinct ou en même temps que la délibération principale.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 074-200036440-20261021-D26_10_21_85-DE

Article 16 : Questions orales

Les membres du comité syndical ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat. Elles ne peuvent comporter d'imputations personnelles et ne donnent pas lieu à débat. Elles sont abordées en fin de séance.
Un délégué pourra présenter une ou plusieurs questions orales. Les questions sont adressées au Président prioritairement avant les séances au moins 48 heures avant chaque comité syndical permettant ainsi d'étayer la réponse des précisions nécessaires.
Des questions orales pourront également être posées en fin de séance en « Questions diverses ».
Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du comité syndical.

Article 17 : Police

Le président assure seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 18 : Les rappels au règlement

Les membres du comité syndical peuvent demander au président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats.

Titre IV : Délibérations, Procès-verbaux, Liste des délibérations

Article 19 : Délibérations

Les délibérations du Comité syndical sont transcrites dans un registre des délibérations.
Ce registre indique :

- La date de la réunion est mentionnée dans le titre ;
- Les tables sont mentionnées par date et par objet des délibérations prises ;
- La date des convocations est mentionnée ;
- Les noms des membres présents, représentés ou absents ;
- Le nombre des votants et le résultat des votes ;
- Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les actes pris par le comité syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication électronique sur le site internet et les décisions individuelles notifiées aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département.
Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique.
Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 074-200036440-20261021-D26_10_21_85-DE

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département peut être apportée par tout moyen.
Le feuillet de clôture de chaque séance est signé par le Président et le secrétaire de séance.
Chaque feuillet doit porter la date de la séance.
Les actes portés au registre des délibérations sont numérotés dans l'ordre de leur inscription, signés et paraphés par le président ou une personne ayant reçu la délégation de signature. Ils comportent la mention de leur transmission au contrôle de légalité.
Il peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

Article 20 : Procès-verbal

Les séances publiques du comité syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont mis en ligne sur le site internet dans la semaine qui suit la séance.
Ils sont ensuite envoyés aux membres du comité syndical avec la convocation à la séance suivante. Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.
Les membres du comité ne peuvent intervenir que pour proposer une rectification à apporter.

Article 21 : Liste des délibérations

La liste des délibérations prises lors de chaque assemblée est affichée dans un délai d'une semaine au siège du syndicat et publiée sur le site internet du syndicat.

Article 22 : Publicité des délibérations

Les délibérations ainsi que la liste des délibérations sont publiées sur le site internet du Syndicat.

Titre V : Le bureau

Article 23 : Généralités

Composé du président, de vice-présidents, sa composition est définie par délibération à l'installation du comité syndical en concordance avec les statuts du SRB et peut être modifiée par délibération ultérieure.
Le bureau n'a pas de pouvoir délibératif sauf décision contraire du comité syndical prévue par délibération. Il a pour mission d'étudier et de rechercher les orientations générales du syndicat. Il s'agit d'un organe politique de veille et de proposition du syndicat.

Article 24 : Composition

Par délibération n°D2026-05-19-39 du 19 mai 2026, le comité syndical a arrêté cette composition à 7 membres, soit le président, et 6 vice-présidents.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 074-200036440-20261021-D26_10_21_85-DE

Le président peut s'adjoindre autant que de besoin toute personne compétente pour participer avec voix consultative à ses travaux.
Le secrétariat est assuré par le personnel du SRB.

Article 25 : Convocations

Toute convocation est faite par le président, elle est transmise aux membres du bureau de manière dématérialisée.
Un ordre du jour est communiqué.

Article 26 : Présentation et compte-rendu

Une présentation visuelle est préparée par le personnel du SRB et le support est présenté lors de la tenue du Bureau.
Les avis rendus par le Bureau sont retranscrits directement sur le support de présentation lors de la tenue du Bureau et vaut ainsi compte-rendu du Bureau.

Titre VI : Les commissions syndicales et comités consultatifs

Article 27 : Les commissions syndicales

Le comité peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.
Le président du syndicat est le président de droit. Dans cette première réunion, les commissions désignent un délégué comme vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le président du syndicat est absent ou empêché.
Le comité syndical fixe la composition de chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.
Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au comité syndical.
Le président du syndicat ou le vice-président de la commission est tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.
Chaque délégué aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président deux jours au moins avant la réunion.
Sauf urgence, les commissions sont saisies des affaires de leur compétence qui sont soumises au comité chaque fois que l'importance de ces affaires le justifie.
Dans certains cas, plusieurs commissions peuvent se réunir conjointement.
Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum ne soit exigé. Cet avis peut être mentionné dans un rapport de présentation soumis au comité.
La convocation est adressée à chaque délégué par voie électronique, accompagnée dans la mesure du possible de l'ordre du jour.
Chaque réunion peut faire l'objet d'un compte-rendu sommaire communiqué de manière dématérialisée aux membres des commissions.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 074-200036440-20261021-D26_10_21_85-DE

Article 28 : Les comités consultatifs

Le comité syndical peut créer des comités consultatifs sur toutes les affaires relevant de ses compétences sur tout ou partie de son territoire. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au comité. Sur proposition du président, le comité syndical en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du comité syndical, désigné par le président.

Article 29 : Commission d'Appel d'Offre – CAO

Le fonctionnement de la Commission d'appels d'offres est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.
Elle a été constituée à la suite de l'installation du nouveau comité syndical (délibération n°D26_06_24_56 du 24 juin 2026)
Pour le syndicat mixte, conformément aux dispositions du code, elle est composée du président (ou son représentant) et cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants parmi les délégués titulaires en nombre égal à celui des membres titulaires.

Titre VII : Modifications du règlement intérieur

Article 30 : Modification du Règlement intérieur

Les éventuelles modifications du présent règlement doivent être proposées par écrit, par le président ou sur proposition d'un tiers au moins des membres du comité syndical.

***

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 074-200036440-20261021-D26_10_21_86-DE

SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
58, allée de l'Industrie
ZAE La Forêt
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SÉANCE DU 21 OCTOBRE 2026 N° D26_10_21_86

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un octobre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Foyer rural d'Habère-Lullin sous la présidence de Monsieur Lucas PUGIN.

Date de convocation du Comité : 15 octobre 2026
Délégués titulaires en exercice : 30
Délégués titulaires présents : 21
Délégués suppléants remplaçants présents : 8
Délégués présents : 29
Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 1
Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 30
Délégués titulaires absents non remplacés : 0

Secrétaire élu : Thibaud MEYNET

Présents : Sarah BARBIER, Jérôme CLERC, Jacky GAVARD, Gianni GUERINI, Lucas PUGIN, Isabelle ROGUET, Ludovic TROTTET, Patrick GAVARD-COLENNY, Marcel JULIENNE, Thibaud MEYNET, Stéphane NOVEL, Gilles VANDERMARLIERE, Isaline GOY DHAHRI, Matthieu VIGUIER, Chantal VON ARX DUPRAZ, Frédéric MARMOUX, Gaëtan VELLUZ, Aline WATT CHEVALLIER, François FILET, Mélanie LECOURT, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Jean-François OBERSON, Daniel REVUZ, Gaëtan THEBAUD, Pascal BERTHET, Alexandre VIGNE, Camille GALLAND et Francis GOY

Dépôts de pouvoirs : Bruno VINARDI à Gianni GUERINI

Etaient également présents à l'Assemblée : Jimmy RIVET et Laurent DESBIOLLES, Maire d'Habère-Lullin

OBJET : MARCHÉ PUBLIC 2026MAPA06 – TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT – REIGNIER RUE DE SAINT-ANGE – ATTRIBUTION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

NB : *Compétence Assainissement* - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de Communes ARVE et SALÈVE, la Communauté de Communes FAUCIGNY-GLIÈRES (pour le territoire de la commune de Contamine-sur-Arve), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de Communes de la VALLÉE VERTE, et la Communauté de Communes des QUATRE RIVIÈRES

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 074-200036440-20261021-D26_10_21_86-DE

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n° D26_05_19_43 du Comité syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 19 mai 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au Président notamment le point 4 portant sur la délégation ci-dessous :
Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de fournitures, services et travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui peuvent être passés dont le montant est inférieur ou égal à 400 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la délibération n° D26_06_24_65 en date du 24 juin 2026 autorisant le Président à lancer le marché public 2026MAPA06 de travaux d'assainissement – Reignier Rue de Saint-Ange,

CONSIDÉRANT que le marché a été lancé suivant une procédure adaptée pour un montant estimatif global de 500 000 € HT.

Rappel des principales étapes de la procédure du marché public de travaux d'eau potable :

- Envoi de l'avis d'appel à la concurrence le 10 septembre 2026 publié sur la plateforme dématérialisée des marchés publics www.mp74.fr et sur le BOAMP
- Date limite de remise des offres le 2 octobre 2026 à 12h00
- Nombre de plis remis dans les délais : 5

Lors de la réunion d'ouverture des plis, l'entité adjudicatrice a déclaré les plis conformes.

Les critères retenus pour l'analyse des offres sont :
- Prix : 45 points
- Qualité de l'offre : 40 points
- Respect de l'environnement : 15 points

Ces offres ci-dessous sont considérées comme économiquement avantageuses :

L'offre économiquement la plus avantageuse est celle de l'entreprise suivante :

DECARROUX TRAVAUX PUBLICS SAS, 340 route des Fins, 74930 PERS-JUSSY,

Pour un montant total de 493 977,52 € HT pour le budget annexe assainissement

Il est proposé au comité d'attribuer le marché public dont l'analyse a été présentée au Comité syndical et d'autoriser le Président à signer le marché public.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

D'ATTRIBUER le marché public de travaux à l'entreprise mentionnée ci-dessus, aux conditions financières évoquées,

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 074-200036440-20261021-D26_10_21_86-DE

D'AUTORISER le Président à signer :

- Le marché public de travaux mentionné ci-dessus, aux conditions financières évoquées,
- Tout document relatif à l'attribution de ce marché public de travaux,

D'AUTORISER le Président à effectuer toutes les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Ainsi fait et délibéré à Contamine-sur-Arve
Les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,

Le Président du Syndicat,

Lucas PUGIN

Le Secrétaire de séance,

Thibaud MEYNET

Délibération certifiée exécutoire le

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 074-200036440-20261021-D26_10_21_87-DE

SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
58, allée de l'Industrie
ZAE La Forêt
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 21 OCTOBRE 2026
N° D26_10_21_87

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un octobre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Foyer rural d'Habère-Lullin sous la présidence de Monsieur Lucas PUGIN.

Date de convocation du Comité : 15 octobre 2026
Délégués titulaires en exercice : 30
Délégués titulaires présents : 21
Délégués suppléants remplaçants présents : 8
Délégués présents : 29
Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 1
Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 30
Délégués titulaires absents non remplacés : 0

Secrétaire élu : Thibaud MEYNET

Présents : Sarah BARBIER, Jérôme CLERC, Jacky GAVARD, Gianni GUERINI, Lucas PUGIN, Isabelle ROGUET, Ludovic TROTTET, Patrick GAVARD-COLENNY, Marcel JULIENNE, Thibaud MEYNET, Stéphane NOVEL, Gilles VANDERMARLIERE, Isaline GOY DHAHRI, Matthieu VIGUIER, Chantal VON ARX DUPRAZ, Frédéric MARMOUX, Gaëtan VELLUZ, Aline WATT CHEVALLIER, François FILET, Mélanie LECOURT, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Jean-François OBERSON, Daniel REVUZ, Gaëtan THEBAUD, Pascal BERTHET, Alexandre VIGNE, Camille GALLAND et Francis GOY

Dépôts de pouvoirs : Bruno VINARDI à Gianni GUERINI

Etaient également présents à l'Assemblée : Jimmy RIVET et Laurent DESBIOLLES, Maire d'Habère-Lullin

OBJET : CONVENTION-CADRE AVEC UNE PLATEFORME DIGITALE DE VENTE AUX ENCHÈRES DE BIENS

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122-21-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence de l'assemblée délibérante pour décider des ventes, échanges, partages, acceptations de dons ou legs, acquisitions, transactions,

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 074-200036440-20261021-D26_10_21_87-DE

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les dispositions relatives à la gestion et à la cession des biens des personnes publiques,

VU la réponse ministérielle à la question écrite n° 15598 du 23 avril 2020, publiée au Journal Officiel du Sénat du 9 juillet 2020, précisant notamment qu'aucune « disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce que les collectivités territoriales et leurs groupements recourent à la vente aux enchères en ligne pour vendre des biens mobiliers ou immobiliers appartenant à leur domaine privé tels que du matériel informatique, du matériel de jardinage ou encore des véhicules. En effet, ils disposent d'une liberté dans la détermination du mode de vente de leurs biens relevant de leur domaine privé »,

VU les statuts du Syndicat,

VU le projet de contrat cadre de mandat et de fourniture de prestations de ventes aux enchères publiques en ligne de la plateforme digitale DROUOT ci-annexé,

CONSIDÉRANT que le SRB est propriétaire de matériels, véhicules, équipements et autres biens mobiliers (bureaux, caissons, chaises, pneus etc.). Il arrive que certains biens ne soient plus utilisés en raison de leur vétusté, de l'évolution organisationnelle, des progrès techniques ou de la modification de la réglementation. Ce sont des biens de valeur souvent modestes,

CONSIDÉRANT que les objectifs d'organiser régulièrement une vente aux enchères sont multiples tels que l'optimisation de la gestion et valorisation du patrimoine mobilier du Syndicat, le développement durable et l'économie circulaire en favorisant le réemploi de biens encore utilisables,

CONSIDÉRANT que la vente aux enchères via une plateforme digitale permet de toucher un large public tout en garantissant les conditions de transparence, d'égalité d'accès et de sécurité des transactions grâce à une mise en concurrence ouverte à tout acquéreur potentiel,

Il est proposé au comité d'autoriser le Président à signer la convention-cadre de mise aux enchères de biens avec la plateforme digitale DROUOT.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

D'APPROUVER le principe du recours à une plateforme numérique de vente aux enchères pour la cession des biens mobiliers réformés ou devenus inutiles au fonctionnement du Syndicat,

D'APPROUVER la convention-cadre conclue avec la société DROUOT, annexée à la présente délibération,

D'AUTORISER le Président à signer la convention-cadre précitée, ainsi que les documents nécessaires à sa mise en œuvre, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables,

D'AUTORISER la mise en vente, par l'intermédiaire de la plateforme retenue, des biens mobiliers dont la cession aura été préalablement décidée ou validée par l'autorité compétente, conformément aux règles applicables au Syndicat,

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 074-200036440-20261021-D26_10_21_87-DE

DE PRÉCISER que les recettes issues des cessions seront encaissées, comptabilisées et imputées aux comptes budgétaires appropriés, conformément aux règles de la comptabilité publique et aux instructions applicables,

DE CHARGER le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Ainsi fait et délibéré à Contamine-sur-Arve
Les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,

Le Président du Syndicat,

Lucas PUGIN

Le Secrétaire de séance,

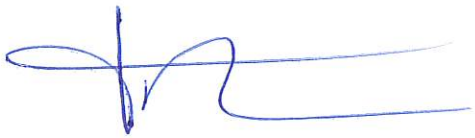

Thibaud MEYNET

Délibération certifiée exécutoire le

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 074-200036440-20261021-D26_10_21_87-DE

CONTRAT CADRE DE FOURNITURE D'ACCES A LA PLATEFORME « MONITEUR DES VENTES » AVEC SOLUTION DE PAIEMENT

Entre les soussignés :

_____
_____
_____

Dûment représenté par : _____

Téléphone : _____ Fax : _____ E-mail : _____

ci-après le « Vendeur »

ET

DROUOT SI, Société Anonyme située au 18 boulevard Montmartre 75009 Paris enregistrée au RCS Paris sous le numéro 790 095 780, filiale du Groupe Drouot qui détient et exploite la plateforme Moniteur Des Ventes (ci-après la « Plateforme »)

ci-après « Drouot SI »
ensemble les « Parties »

MENTIONS PRINCIPALES :

Le Vendeur souhaite vendre aux enchères sur la Plateforme des biens qu'il détient. Les Parties définissent dans le cadre du présent contrat les modalités d'accès du Vendeur à la Plateforme, qui sont complétées par les Conditions Générales de Ventes de Drouot SI.

1. OBJET DU CONTRAT

1.1. Obligations de la Plateforme

La prestation de la Plateforme est encadrée par la législation sur le courtage aux enchères par voie électronique, qui consiste à assurer la mise en relation entre acheteurs et vendeurs de biens meubles via un site internet (article L321-3 alinéa 3 du Code de commerce).

Drouot SI est responsable vis-à-vis du Vendeur du bon fonctionnement de la Plateforme. Il s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyens, à donner ses meilleurs soins afin que la Plateforme soit opérable.

Drouot SI s'engage à apporter au Vendeur tout soutien technique en vue de la mise en place et l'exécution des services ainsi que l'entretien et la mise à jour de l'interface d'administration sans frais pour le Vendeur.

Le fonctionnement détaillé de la Plateforme ainsi que les obligations respectives du Vendeur et de Drouot SI sont précisés dans les Conditions Générales de Vente de la Plateforme, jointes en **Annexe 1**, auxquelles le Vendeur a expressément consenti en signant le présent contrat.

1.2. Obligations du vendeur

Le Vendeur déclare que les objets qu'il souhaite mettre en vente lui appartiennent en toute propriété et sont libres de toute saisie, tout nantissement ou autre empêchement. Il s'engage à ne pas proposer de bien dont la vente est contraire à la loi, aux règlements ou à l'ordre public.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 074-200036440-20261021-D26_10_21_87-DE

Le vendeur demeure seul responsable de la détermination et de l'application du régime de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à ses ventes ; il paramètre en conséquence l'affichage des prix hors taxes (HT) ou toutes taxes comprises (TTC) et établit, le cas échéant, les factures conformes selon le statut et la localisation de l'Adjudicataire (vente taxable en France, livraison intracommunautaire ou exportation).

Le Vendeur s'engage à ne pas recourir à d'autres plateformes de vente aux enchères pour la vente d'un même bien.

La désignation des produits, les dates de ventes et toutes les informations de vente seront directement intégrées par le Vendeur dans l'interface de gestion back-office de la Plateforme.

Ces informations de vente sont (de manière non limitative) :

- Désignation des biens (y compris lots)
- Mise à prix pour chaque bien ou chaque lot
- Description pour chaque bien ou chaque lot
- Date de la clôture de vente
- Photos
- Descriptions complémentaires éventuelles (ex : PDF joint, carte grise, rapport technique, etc.)
- Possibilité de réserver un lot aux acheteurs professionnels uniquement
- Autres conditions de la vente

Le Vendeur s'engage à ce que les biens mis en vente soient conformes à leur désignation et à en assurer la délivrance aux acheteurs dans les conditions convenues avec eux et sous réserve du complet paiement du prix par l'acheteur.

Ce paiement devra être réalisé par l'acheteur via la solution de paiement de la société Lemonway. Lemonway est un établissement de paiement dont le siège social est situé au 8, rue du Sentier 75002 Paris, agréé par l'ACPR sous le numéro 16568. Une fois le paiement effectué, Drouot SI s'engage à informer l'acheteur et le Vendeur.

le Vendeur donne pouvoir à

……, né le **……** à **……**, salarié(e) de l'administration publique **……**. en qualité de **……**, et joignable au numéro de téléphone portable**……** *(indispensable pour la reconnaissance faciale)* qui, compte tenu de ses compétences, de son autorité hiérarchique et des moyens qui lui sont confiés, est désigné ci-après le « Délégataire »,

A l'effet d'effectuer les démarches nécessaires à l'ouverture et la tenue d'un compte de paiement auprès de la société Lemonway, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 8 rue du Sentier, 75002 Paris, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 500 486 915, ci-après « Lemonway ».

Les démarches nécessaires susmentionnées incluent :

- L'obligation de compléter la procédure d'Onboarding Online déployée par Lemonway, impliquant ainsi :
    - La fourniture des documents et informations demandés par Lemonway,
    - La vérification de l'identité du Délégataire via la fourniture d'une pièce d'identité en cours de validité et la réalisation de la procédure de reconnaissance vidéo, et
    - La signature électronique du contrat-cadre de services de paiement (ou « Conditions générales d'utilisation ») de Lemonway, lesquelles régissent les termes et conditions de l'ouverture d'un compte de paiement par Lemonway au nom de la Société et la fourniture de services de paiement associés à ce compte.
    -
- La communication de tout autre document ou information demandée par Lemonway et visant à permettre à Lemonway de satisfaire aux obligations relatives à l'identification et à la connaissance client (KYC), avant l'entrée en relation et tout au long de la relation d'affaires, énumérées aux articles

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 074-200036440-20261021-D26_10_21_87-DE

L. 561-5, L. 561-5-1, L. 561-6, R. 561-5 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Le Délégataire déclare avoir pris connaissance des droits et des obligations qu'entraîne cette délégation, et accepte pleinement les responsabilités qui y sont attachées, et notamment s'assurer personnellement de la conformité réglementaire des opérations mises en œuvre dans le cadre de cette délégation, du respect des procédures internes, de la proportionnalité et du caractère non-excessif des dépenses de son service et de la Société.

La présente délégation sera effective à compter de sa signature et pour une durée indéterminée jusqu'à (i) la révocation de la délégation accordée par le Mandant ou (ii) le départ du Délégataire.

Le reversement au Vendeur du prix payé par l'Acheteur à l'Etablissement de Paiement est immédiat, sous réserve des délais techniques avec un délai maximum de 48 heures après l'encaissement par l'Etablissement de Paiement. Le reversement par l'Etablissement de Paiement au Vendeur s'effectue par virement SEPA automatique sur le compte dont les coordonnées bancaires sont fournies en annexe au présent contrat.

2. TARIFS

Le présent article régit les conditions tarifaires du présent contrat-cadre.

Site web	https://www.moniteurdesventes.com/
Contact principal	mbigo@drouot.com - 01 47 70 94 01
Tarification	Pas de frais de mise en ligne Frais acheteur de 8% HT de commission sur le prix des biens vendus TVA : 20%, soit une commission de 9.6% TTC **Commission prélevée en sus du prix auprès de l'acheteur par DROUOT SI.**
Formation à l'utilisation de l'interface de gestion « Focus »	Inclus
Support client par email et téléphone	Inclus

3. MANDAT DE FACTURATION

Pour toute la durée du présent contrat, le Vendeur donne mandat à Drouot SI de délivrer en son nom et pour son compte la facture initiale (et, le cas échéant, la facture rectificative, ce qui pourra donner lieu à l'émission par Drouot SI d'un avoir avant émission de la nouvelle facture) à l'acheteur lors de chaque vente réalisée sur la Plateforme, conformément à la règlementation en vigueur.

Chaque vente réalisée sur la Plateforme donnera lieu à la délivrance d'une facture unique dont le modèle figure en **Annexe 2** du présent contrat (la « Facture »). La Facture fera apparaître l'intégralité du prix réglé par l'acheteur du lot, ce qui comprend le prix d'acquisition du lot ainsi que le montant correspondant aux frais de 8% de commission de Drouot SI supportés par l'acheteur.

Drouot SI s'engage à adresser au Vendeur dans les trois (3) jours ouvrés suivant chaque vente réalisée sur la Plateforme la Facture établie en vertu du présent mandat de facturation. Le Vendeur bénéficie d'un délai de trois (3) jours ouvrés pour contester les informations contenues dans la Facture émise en son nom et pour son compte et en demander la rectification à Drouot SI par courrier électronique adressé à l'adresse suivante : moniteurdesventes@drouot.com. A défaut de contestation dans ce délai, la Facture sera réputée acceptée par le Vendeur.

4. DOCUMENTS A FOURNIR

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 074-200036440-20261021-D26_10_21_87-DE

Le présent article régit les documents obligatoires pour la mise en place du système de paiement de la société Lemonway :

1. Une **pièce d'identité** en cours de validité de la personne physique habilitée par l'administration titulaire du compte de paiement (carte d'identité, passeport, titre de séjour ou permis de conduire biométrique)
2. Un **RIB** daté et signé

5. DUREE

Engagement de Moniteur des Ventes	Tarif garanti pour une durée de 4 ans à partir de la date de signature
Engagement de	4 ans à partir de la date de signature

Le présent contrat est conclu pour une durée de 4 ans à compter de la date de signature du contrat, Il pourra être résilié chaque année à sa date anniversaire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois précédant cette date.

Il pourra également être résilié à tout moment en cas d'inexécution des obligations par l'une des Parties ayant donné lieu à l'envoi d'un courrier ou d'un courriel de mise en demeure avec accusé de réception resté infructueux pendant 1 mois (étant précisé que toute vente réalisée sur la Plateforme durant ce laps de temps devra donner lieu au paiement des frais dus à Drouot SI).

6. SIGNATURE

Le, ……..

Pour le Vendeur

[NOM]
[Fonction]

Signature

Pour Drouot SI

Monsieur Antoine de Rochefort
Directeur Général Délégué

Signature

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 074-200036440-20261021-D26_10_21_87-DE

Annexe 1 – Conditions Générales de Vente de la Plateforme du Moniteur des Ventes

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 074-200036440-20261021-D26_10_21_87-DE

Annexe 2 – Modèle de facture adressé par Drouot SI pour le compte du Vendeur

MONITEUR DES VENTES | ENCHÈRES RÉEMPLOI DÉSTOCKAGE

une marque de Drouot SI

Bordereau n°[-]
émis le [date]

À l'attention de
[Nom / Dénomination sociale]
[SIREN]
[Adresse du siège social]
[Adresse de facturation si différente]

Enchères en ligne le [date]

Facture établie au nom et pour le compte du Vendeur, ci-après désigné	[Nom de la collectivité] SIREN : [-] [Adresse de la collectivité] [Adresse de l'enlèvement]	
Nombre de lots vendus	[-]	
Lot [-]	[Identification du lot et numéro]	[Prix]

Prestataire technique	Drouot SI SIREN : 790 095 780 18 boulevard de Montmartre, 75009 Paris [Numéro d'identification TVA]	
Prestation	Prestation technique de la plateforme Moniteur des Ventes	
	Référence de la facture de Drouot SI	[Numéro]
	Frais acheteur de 8% HT sur le montant de la vente	[Prix HT]
	TVA – 20,0 %	[Montant TVA]
	Total TTC	[Prix TTC]

Total à régler [Prix]

Paiement comptant à réception de la facture au lien de paiement transmis par courriel.
En cas de retard de paiement, conformément aux articles L. 441-10 II et D. 441-5 du Code de commerce, vous serez redevable de pénalités de retard à hauteur de trois fois le taux d'intérêt légal et d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 074-200036440-20261021-D26_10_21_88-DE

SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
58, allée de l'Industrie
ZAE La Forêt
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SÉANCE DU 21 OCTOBRE 2026 N° D26_10_21_88

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un octobre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Foyer rural d'Habère-Lullin sous la présidence de Monsieur Lucas PUGIN.

Date de convocation du Comité : 15 octobre 2026
Délégués titulaires en exercice : 30
Délégués titulaires présents : 21
Délégués suppléants remplaçants présents : 8
Délégués présents : 29
Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 1
Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 30
Délégués titulaires absents non remplacés : 0

Secrétaire élu : Thibaud MEYNET

Présents : Sarah BARBIER, Jérôme CLERC, Jacky GAVARD, Gianni GUERINI, Lucas PUGIN, Isabelle ROGUET, Ludovic TROTTET, Patrick GAVARD-COLENNY, Marcel JULIENNE, Thibaud MEYNET, Stéphane NOVEL, Gilles VANDERMARLIERE, Isaline GOY DHAHRI, Matthieu VIGUIER, Chantal VON ARX DUPRAZ, Frédéric MARMOUX, Gaëtan VELLUZ, Aline WATT CHEVALLIER, François FILET, Mélanie LECOURT, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Jean-François OBERSON, Daniel REVUZ, Gaëtan THEBAUD, Pascal BERTHET, Alexandre VIGNE, Camille GALLAND et Francis GOY

Dépôts de pouvoirs : Bruno VINARDI à Gianni GUERINI

Etaient également présents à l'Assemblée : Jimmy RIVET et Laurent DESBIOLLES, Maire d'Habère-Lullin

OBJET : CRÉATION D'UN POSTE PERMANENT À TEMPS COMPLET DE DROIT PUBLIC DE TECHNICIEN-PROJETEUR

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants, L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 074-200036440-20261021-D26_10_21_88-DE

Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif aux dispositions financières, n° PREF/DRCL/BCLB/2015-0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bogève, n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable et n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1er janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement, n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0072 en date du 31 décembre 2019 portant sur l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Saint-Jeoire, Onnion, Mégevette et La Tour (versant Bassin du Giffre), n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0035 du 21 octobre 2020 portant notamment sur la modification du siège social, n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0030 approuvant la modification des statuts du SRB portant sur la restitution par le SRB de la compétence GEMAPI à ses membres à compter du 31 décembre 2022, n° PREF/DRCL/BCLB-2025-0009 du 14 janvier 2025 portant notamment sur la modification de l'adresse du siège social,

VU la délibération n° D26_03_04_36 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 4 mars 2026 portant sur la mise à jour du tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT que le service du Bureau d'études mène plusieurs projets structurants au Syndicat,

CONSIDÉRANT que ces besoins nécessitent à la fois du temps et une expertise pointue,

CONSIDÉRANT qu'en parallèle, le chef d'équipe du Bureau d'études Travaux a sollicité le Syndicat pour faire valoir ses droits à la retraite à compter d'avril 2027,

CONSIDÉRANT qu'au sein du service, un des agents du Bureau d'études occupant actuellement le poste de technicien.ne projeteur dans le cadre d'emploi des adjoints techniques a accepté d'être positionnée également sur un poste incluant des missions d'encadrement afin d'être l'adjointe au chef d'équipe du Bureau d'études travaux à compter du 1er novembre 2026,

CONSIDÉRANT que la nécessité d'assurer une continuité de service et d'allouer davantage de temps au sein du service pour assurer le tuilage progressif avant un départ à la retraite,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 34 de la loi du 16 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il est proposé au comité d'accepter la création d'un poste permanent de technicien.ne - projeteur à temps complet de droit public au service du Bureau d'études dans un des cadres d'emplois suivants : adjoints techniques, agents de maîtrise et techniciens.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

D'APPROUVER la création d'un poste permanent de technicien.ne - projeteur à temps complet de droit public au service du Bureau d'études dans un des cadres d'emplois suivants : adjoints techniques, agents de maîtrise et techniciens,

D'AUTORISER le Président à procéder au recrutement pour ce poste permanent à temps complet au service du Bureau d'études dès lors que la présente délibération est exécutoire,

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 074-200036440-20261021-D26_10_21_88-DE

D'AUTORISER le recrutement d'un agent contractuel si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté.

Ainsi fait et délibéré à Contamine-sur-Arve
Les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,

Le Président du Syndicat,

Lucas PUGIN

Le Secrétaire de séance,

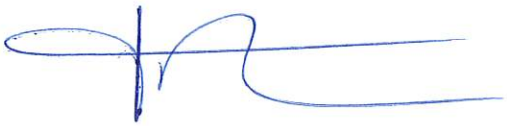

Thibaud MEYNET

Délibération certifiée exécutoire le

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 074-200036440-20261021-D26_10_21_89-DE

SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
58, allée de l'Industrie
ZAE La Forêt
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 21 OCTOBRE 2026
N° D26_10_21_89

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un octobre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Foyer rural d'Habère-Lullin sous la présidence de Monsieur Lucas PUGIN.

Date de convocation du Comité : 15 octobre 2026
Délégués titulaires en exercice : 30
Délégués titulaires présents : 21
Délégués suppléants remplaçants présents : 8
Délégués présents : 29
Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 1
Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 30
Délégués titulaires absents non remplacés : 0

Secrétaire élu : Thibaud MEYNET

Présents : Sarah BARBIER, Jérôme CLERC, Jacky GAVARD, Gianni GUERINI, Lucas PUGIN, Isabelle ROGUET, Ludovic TROTTET, Patrick GAVARD-COLENNY, Marcel JULIENNE, Thibaud MEYNET, Stéphane NOVEL, Gilles VANDERMARLIERE, Isaline GOY DHAHRI, Matthieu VIGUIER, Chantal VON ARX DUPRAZ, Frédéric MARMOUX, Gaëtan VELLUZ, Aline WATT CHEVALLIER, François FILET, Mélanie LECOURT, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Jean-François OBERSON, Daniel REVUZ, Gaëtan THEBAUD, Pascal BERTHET, Alexandre VIGNE, Camille GALLAND et Francis GOY

Dépôts de pouvoirs : Bruno VINARDI à Gianni GUERINI

Etaient également présents à l'Assemblée : Jimmy RIVET et Laurent DESBIOLLES, Maire d'Habère-Lullin

OBJET : CRÉATION D'UN POSTE PERMANENT À TEMPS COMPLET DE DROIT PRIVÉ DE TECHNICIEN-PROJETEUR

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code du Travail,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants, L.5212-6 et suivants et L.5212-15 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10 portant sur les délégations de pouvoirs accordées au Président par l'Assemblée délibérante,

VU l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 074-200036440-20261021-D26_10_21_89-DE

VU l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur le statut des agents d'un service public à caractère industriel et commercial,

VU l'article 2 du décret n° 2007-173 du 07 février 2007,

VU la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000, étendue par arrêté du 28 décembre 2000,

VU la délibération n° D26_03_04_36 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 4 mars 2026 portant sur la mise à jour du tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un poste sous contrat à durée indéterminée de droit privé au service du Bureau d'études du Syndicat à temps complet pour les raisons suivantes :

- le service du Bureau d'études mène plusieurs projets structurants au Syndicat,
- ces besoins nécessitent à la fois du temps et une expertise pointue,
- plusieurs agents de l'équipe du Bureau d'études Travaux pourront faire valoir leurs droits à la retraite entre 2027 et 2028,
- la nécessité d'assurer une continuité de service et d'allouer davantage de temps au sein du service pour assurer le tuilage progressif avant les départs à la retraite,

CONSIDÉRANT que ce poste n'est pas inscrit au tableau des effectifs et qu'il convient de le créer,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 34 de la loi du 16 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il est proposé au comité d'accepter la création d'un poste permanent de technicien.ne - projeteur à temps complet de droit privé au service du Bureau d'études sous contrat à durée indéterminée avec un profil correspondant aux postes de techniciens-projeteurs et conformément à la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

D'APPROUVER la création d'un poste de technicien-projeteur sous contrat à durée indéterminée de droit privé, à temps complet, au service du Bureau d'études,

D'AUTORISER le Président à procéder au recrutement pour ce poste à temps complet au service du Bureau d'études dès lors que la présente délibération est exécutoire,

D'AUTORISER le Président, en vertu d'une délégation de pouvoirs, à déterminer les primes de l'agent qui seront fixées dans le contrat de droit privé.

Ainsi fait et délibéré à Contamine-sur-Arve
Les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,

Le Président du Syndicat,
Lucas PUGIN

SYNDICAT DES EAUX ROCAILLES BELLECOMBE HAUTE SAVOIE

Le Secrétaire de séance,
Thibaud MEYNET

Délibération certifiée exécutoire le